10. a) Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Kampala, 10 juin 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR: 26 septembre 2012, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome.

L'amendement est entré en vigueur initialement pour Saint-Marin un an après le dépôt de

son instrument de ratification.

ENREGISTREMENT: 26 septembre 2012, No 38544.

ÉTAT: Parties: 49.

Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 2868, p. 195. Résolution <u>RC/Res.5</u> adoptée à la Conférence de révision du Statut de Rome. TEXTE:

Note: L'amendement a été adopté par la résolution RC/Res.5 le 10 juin 2010 à la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010. L'amendement a été diffusé par le Secrétaire général par la notification dépositaire C.N.533.2010.TREATIES-6 du 29 novembre 2010.

-	otation(A), ication	Participant	Acceptation(A), Ratification	
Allemagne	in 2013 A	Maurice	. 5 sept	2013
Andorre	pt 2013 A	Mexique	. 20 janv	2023 A
Argentine	r 2017	Mongolie	. 18 janv	2021
Autriche	1 2014	Norvège	. 10 juin	2013
Belgique	v 2013	Nouvelle-Zélande	. 14 oct	2020
Botswana	in 2013	Panama	. 6 déc	2017
Chili	pt 2016	Paraguay	. 5 avr	2019 A
Chypre	pt 2013	Pays-Bas (Royaume des) ²	.23 sept	2016 A
Costa Rica	vr 2015	Pérou	. 14 oct	2022
Croatie	c 2013	Pologne	.25 sept	2014
Danemark ¹ 1 ja	nv 2025 A	Portugal	.11 avr	2017
El Salvador	ars 2016	République tchèque	.12 mars	2015 A
Espagne	pt 2014	Roumanie	. 14 févr	2022 A
Estonie	ars 2013	Saint-Marin	.26 sept	2011
État de Palestine29 dé	c 2017	Samoa	.25 sept	2012
Finlande30 dé	c 2015	Seychelles	. 1 juil	2025 A
Géorgie	v 2015	Slovaquie	.28 avr	2014 A
Guyana28 se	pt 2018	Slovénie	.25 sept	2013
Italie	nv 2022	Suède	. 26 janv	2022 A
Lettonie	pt 2014	Suisse	.10 sept	2015
Liechtenstein 8 m	ai 2012	Timor-Leste	. 30 mai	2025
Lituanie	c 2015	Trinité-et-Tobago	.13 nov	2012
Luxembourg15 ja	nv 2013	Ukraine	.25 oct	2024
Macédoine du Nord 1 m	ars 2016	Uruguay	.26 sept	2013
Malte30 ja	nv 2015			

NOUVELLE-ZÉLANDE

L'interdiction du fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, ne s'applique pas à l'utilisation de telles balles par la police ou les forces armées dans le contexte du maintien de l'ordre, lorsque l'intention de cette utilisation

est d'éviter des dégâts ou blessures causés incidemment aux personnes civiles.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La République tchèque interprète l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Kampala, 10 juin 2010) dans le sens suivant

i) L'interdiction d'employer des gaz et tous liquides, matières ou procédés analogues, énoncée au paragraphe 2 e) xiv) de l'article 8, est interprétée conformément aux obligations découlant de la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du

stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

ii) L'interdiction d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, ne s'applique pas à leur utilisation lors d'opérations de police menées à des fins de répression des infractions et de maintien de l'ordre public, qui ne constituent pas une participation directe à un conflit armé, comme la libération d'otages et la neutralisation de pirates de l'air.

Notes:

- $^{\rm 1}$ Exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé et du Groenland
- ² Pour la partie européenne et la partie caribéenne (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba) des Pays-Bas.

Par la suite, le 21 décembre 2017, le Gouvernement néerlandais a notifié le Secrétaire général que l'Amendement s'appliquera à Aruba. (Voir C.N.784.2017.TREATIES-XVIII.10.a du 21 décembre 2017.)